

Doudeville



Capitale du lin

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°22-04-2024
Commune de DOUDEVILLE
Seine-Maritime

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Rural,

Vu, la loi sur la promotion de l'agriculture M 205 et son règlement M2 05 01,

Vu, la loi sur les routes article 76,

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires dont les parcelles sont envahies par des éléments de nature à infecter les fonds voisins (végétaux nuisibles, chardons...), sont tenus de les nettoyer avant le 15 juin de chaque année.

Article 2^{ème} : Les propriétaires sont tenus de couper jusqu'à une hauteur de 4.50 m au dessus du niveau de la chaussée toutes les branches qui s'étendent sur la voie publique. Les haies doivent être taillées à une hauteur maximale de 2 m et elles n'empiéteront pas sur la voie publique. Ce travail doit être exécuté à front des chemins communaux et privés jusqu'au 15 juillet de chaque année.

Article 3^{ème} : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément au code rural.

Doudeville, le 29 avril 2024

Le Maire,

Daniel Durécu



Ampliations :

- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- D.D.R
- Service Incendie
- Service Voirie
- Le demandeur
- Registre